

Arrêt

n° 228 212 du 29 octobre 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DE TROYER
Rue Charles Lamquet 155/101
5100 JAMBES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2019 par x, qui déclare être de nationalité ukrainienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juin 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me C. DE TROYER, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissant de la République d'Ukraine et d'origine ethnique ukrainienne. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez vécu une grande partie de votre vie à Kharkov.

Avant la révolution ukrainienne de 2014, vous auriez gagné de l'argent en organisant l'envoi d'ouvriers ukrainiens sur des chantiers en Russie. A la révolution, vous auriez cessé d'exercer cette activité. Vous auriez également eu des parts dans deux boîtes de nuits de la ville, ce qui n'est plus le cas actuellement.

Durant l'été 2014, vous auriez hébergé [A.G.], un homme connu au sein du parti Pravi-Sektor. [Ar.] se cachait alors de son ancien ami [An.B.], chef de ce groupement et fondateur du bataillon d'Azov. En effet, quelques temps plus tôt, [Ar.] aurait été arrêté par les services de renseignement russes (FSB) et leur aurait révélé des informations sensibles sur [An.].

Le soir du 18 août 2014 – un mois après que vous ayez commencé à héberger [Ar.] -, et alors que vous vous trouviez avec [Ar.] et un homme nommé [S.] sur la plage d'un parc aquatique en train de griller des brochettes, [B.] ainsi que quatre autres personnes seraient apparus.

Ceux-ci se seraient approchés de vous et auraient commencé à frapper [Ar.], le qualifiant de traître. Ils vous auraient insulté également de la sorte. Deux hommes se seraient alors acharnés contre vous, vous brisant la mâchoire avec la crosse d'une arme, vous jetant à terre et sautant sur votre visage. Durant ce temps, les trois autres personnes – dont [B.] – s'en seraient pris à [Ar.]. Au cours de cette agression, [Ar.] serait décédé sous les coups tandis que vous, vous vous seriez intentionnellement jeté dans un buisson de joncs, attrapant un jonc au passage et vous enfouissant la tête sous l'eau tout en respirant à l'aide du jonc pris quelques minutes plus tôt. Selon vos dires, ne vous voyant pas, vos assaillants auraient pensé que vous étiez mort noyé. Vous seriez resté dans cette position une trentaine de minutes avant de sortir votre tête hors de l'eau car ne supportant plus de respirer de la sorte. Vous vous seriez ensuite rendu difficilement chez [Br.], un ami qui habitait près du lieu de votre agression. Celui-ci vous aurait alors conduit à l'hôpital. Là-bas, les médecins auraient voulu avertir la police de votre agression mais vous vous y seriez opposé car vous ne vouliez pas attirer l'attention des autorités. Vous auriez alors payé afin qu'on ne signale pas votre état à la police.

Lors de votre séjour à l'hôpital, votre ami [Br.] vous aurait appris que [B.] et ses acolytes auraient enterré [Ar.] quelque part dans la forêt, mais qu'officiellement il serait porté disparu. Il restait ignorant quant au sort de [S.].

Deux jours après votre agression, et alors que vous vous trouviez encore à l'hôpital, des hommes à votre recherche se seraient présentés chez votre mère. Ne vous y trouvant pas, ceux-ci auraient tué son chien et l'auraient menacée de la tuer à leur prochaine visite. Une semaine plus tard, ces individus se seraient à nouveau présentés chez elle. Ils l'auraient agressé physiquement. Votre mère aurait porté plainte à la police, mais ceux-ci lui auraient déclaré ne rien pouvoir y faire car ces individus étaient trop « sérieux » et qu'ils seraient à l'origine du coup d'état en Ukraine. Ces deux événements auraient conduit votre mère à quitter Kharkov et à aller s'installer en Crimée chez sa meilleure amie d'enfance.

Le 28 août 2014, jour de votre sortie de l'hôpital, vous seriez allé habiter chez votre oncle à Kiev où vous auriez vécu sous plusieurs identités, travaillant en cachette sur des chantiers. Vous vous seriez également caché de temps en temps dans la datcha d'un ami de votre oncle appelé [V.I.].

En août ou septembre 2015, alors que vous vous trouviez en compagnie de votre copine, votre oncle aurait été violemment agressé à son domicile par des personnes à votre recherche. Vous pensez que ce sont les hommes de [B.] qui auraient retrouvé votre trace. Craignant pour votre sécurité, votre oncle vous aurait demandé de quitter le pays.

En été 2015, [V.I.] aurait été tué. Vous ne savez pas dans quelles circonstances ni par qui il aurait été tué, mais vous pensez que ce serait parce qu'il vous avait hébergé.

En septembre 2015, vous auriez quitté l'Ukraine pour la Lituanie. Craignant que l'on vous retrouve dans ce pays, vous auriez continué votre voyage jusqu'en Belgique.

Lors de votre séjour en Belgique, vous seriez devenu ami avec des activistes tchéchènes.

En leur compagnie, vous auriez fait une marche de Bruxelles jusqu'à la Haye aux Pays-Bas, afin de protester contre la politique du président Poutine en Tchétchénie. A cette occasion, vous auriez donné des interviews qui se seraient retrouvées sur YouTube et dans lesquelles vous faisiez un lien entre la politique du président Poutine en Tchétchénie et celle qu'il mènerait en Ukraine. Vous dites que suite à

vos interventions, votre copine aurait été arrêtée à deux reprises par le SBU (service de renseignement ukrainien). On lui aurait demandé de vous pousser à rentrer en Ukraine. Vous pensez que [B.] serait derrière ces arrestations.

Vous déclarez qu'en cas de retour, vous craignez d'être pris pour cible par des personnes faisant partie du Pravi- Sektor car ayant hébergé [Ar.], vous seriez considéré comme un traître. Vous seriez en outre devenu un témoin gênant du meurtre d'[Ar.]. Ce risque serait d'autant plus grand que [B.], un des co-auteurs de cet assassinat, serait maintenant un homme politique, leader du parti « Corpus National ». Celui-ci aurait également peur que vous ne révéliez des informations compromettantes sur lui que vous auriez apprises d'[Ar.]. Vous craignez également les autorités russes du fait de vos déclarations sur Poutine.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez les originaux d'un passeport interne, d'un certificat de naissance, d'un carnet militaire, d'une attestation du commissariat militaire, de documents médicaux délivrés en Belgique, de documents médicaux ukrainiens, de documents en rapport avec un héritage ainsi qu'une carte mémoire. Vous présentez également les copies de documents fiscaux ukrainiens, et de documents concernant une marche organisée par des activistes tchéchènes.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos déclarations et des pièces déposées (documents médicaux et carnet militaire - documents 3-5) que vous seriez atteint de problèmes de santé mentale. Les agents du CGRA vous ayant entendu lors de vos entretiens ont tenu compte de cette information, notamment en veillant à être certains que vous aviez bien compris les questions posées.

Au terme de vos deux entretiens, rien n'a permis de penser que vos problèmes de santé mentale vous ont empêché ou vous empêcheraient à l'avenir de faire valoir correctement vos motifs d'asile. Ils ne permettent pas de conclure que vous ne seriez pas en état de participer pleinement, de manière autonome et fonctionnelle à la procédure. Le déroulement de vos deux entretiens, au cours desquels vous avez pu vous exprimer sur les motifs fondant votre demande de protection internationale, et la qualité de l'interaction au cours de ces entretiens viennent appuyer cette conclusion.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est ensuite de constater qu'après avoir examiné votre demande de protection internationale, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Force est en effet de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par votre incapacité à étayer celui-ci par des éléments tangibles autres que vos déclarations. Vous n'apportez ainsi pas de commencement de preuves susceptibles d'étayer vos propos.

Vous dites ainsi avoir fui l'Ukraine après avoir assisté à une mise à mort orchestrée par le député ukrainien [An. B.] d'un homme appelé [Ar. G.]. Depuis lors, [B.] essaierait de vous faire tuer car vous seriez devenu un témoin gênant susceptible d'enrayer son ascension politique.

Pour commencer, relevons que vous ne présentez aucun élément attestant du fait que vous auriez personnellement connu [An. B.] ou la supposée victime, [Ar. G.]. Ainsi, concernant [B.], alors que vous expliquez le connaître depuis 2007-2008, avoir travaillé avec lui et avoir même été amis, vous êtes pourtant incapable de donner des informations personnelles le concernant qui permettraient de rendre crédible cette proximité que vous auriez eue avec lui. Vous ne savez ainsi pas donner le nom de sa femme, de ses enfants ou le nombre d'enfants qu'il aurait.

Ensuite, vous ne nous avez pas non plus convaincu que vous auriez été le témoin du meurtre d'[Ar. G.] par [An. B.] et ses compagnons, ni même que [G.] serait décédé. Encore une fois, vous n'apportez aucun élément attestant que ces événements auraient eu lieu, le CGRA devant se contenter de vos seules déclarations. Concernant le décès de [G.], vous affirmez que celui-ci vous aurait été confirmé par un ami nommé [Br.], et que le corps aurait été enterré quelque part dans la forêt. Interrogé pour savoir comment votre ami aurait eu cette information, vous répondez ne pas le savoir et ne pas le lui avoir demandé (CGRA1, pg.12).

Il convient en outre de constater que vos déclarations concernant cet incident sont divergentes. Ainsi, lors de votre premier entretien, vous déclarez que [Ar.] est mort sous les coups de ses agresseurs et qu'il a eu le crâne complètement endommagé par ces coups; vous-même auriez été frappé et vous seriez jeté sous l'eau afin de faire croire que vous étiez mort, noyé (CGRA1, p. 11); or lors de votre deuxième entretien, vous dites cette fois qu'[Ar.] a d'abord été battu puis qu'on lui a tiré dessus ce qui l'a tué; vous dites aussi que ce jour-là, après vous avoir battu, on vous a tiré une balle dans le dos (CGRA2, pg.6 et pg.10). Or, à aucun moment dans votre premier entretien, vous n'avez mentionné le fait qu'on vous avait tiré dessus et sur [Ar.].

Ajoutons également que le service de documentation du CGRA (CEDOCA) a effectué des recherches sur le décès d'[Ar. G.] et qu'il n'a trouvé aucune information sur le meurtre de cette personne (Voir COI Focus Ukraine : Assassinat d' [Ar. G.], CEDOCA, 28/09/18). Or, si un tel incident (agression sauvage, meurtre ou même disparition) s'était réellement produit impliquant une personne comme [Ar. G.] (Selon les infos Cedoca susmentionnées, il était un des trois activistes du Pravy Sektor appréhendés en Russie et expulsés vers l'Ukraine en avril 2014), la presse n'aurait pas manqué d'en faire écho, ce qui n'est pas le cas.

L'absence d'éléments concrets et pertinents concernant l'attaque, les divergences relevées concernant cette attaque, votre méconnaissance concernant [An.] et votre manque d'intérêt concernant le décès de [Ar.] nous empêchent de tenir cette attaque et ses conséquences – et particulièrement le décès d'[A.] - comme étant établies.

Ajoutons encore que vous apportez un rapport médical qui aurait été fait selon vous suite à votre agression (document 7-1). Or, dans celui-ci, il est indiqué que vous vous seriez fracturé la mâchoire inférieure gauche lors d'un entraînement. Invité à vous expliquer là-dessus, vous expliquez avoir donné cette justification aux médecins pour éviter qu'ils n'appellent les policiers. N'étant pas en mesure de nous convaincre de la réalité de l'attaque dont vous auriez été victime, votre explication n'emporte pas non plus notre conviction et rien ne nous permet de penser que cette fracture a eu lieu dans le contexte que vous décrivez.

Relevons également que vous tenez des propos divergents entre vos entretiens successifs au CGRA concernant la manière dont vous auriez eu la mâchoire cassée. Lors du premier entretien, vous dites ainsi qu'elle se serait cassée après que vos agresseurs vous aient sauté sur le visage. Lors du second entretien, vous déclarez que c'est un coup de crosse de fusil qui serait à l'origine de cela (CGRA1 pg.11 et CGRA2 pg.4). Cette contradiction porte encore plus atteinte à votre récit d'asile dont la crédibilité était déjà défaillante.

Pour continuer, vous ne parvenez pas à expliquer de manière convaincante pourquoi [B.], un ancien chef de bataillon et actuel député, voudrait à ce point vous mettre la main dessus, au point d'envoyer des hommes menacer et agresser votre mère – ceux-ci auraient été jusqu'à tuer son chien - ; de vous rechercher dans tout le pays, de faire battre votre oncle à Kiev et de faire arrêter votre copine à deux reprises afin de vous faire rentrer en Ukraine. Invité à nous éclairer quant aux raisons de cet acharnement, vous avancez plusieurs suppositions qui n'emportent cependant pas la conviction du commissariat général.

Vous dites d'abord être au courant d'éléments sensibles à son sujet – qui vous auraient été révélés ou non par [Ar.] - et qui lui porteraient préjudice le jour où un procès serait intenté contre lui. Selon vous, [B.] chercherait à éliminer toutes les personnes au courant de son passé criminel (CG1 pg. + CG2 pg.4). Vous ajoutez avoir de plus été témoin du meurtre d'[Ar. G.] et qu'on vous reprocherait également de l'avoir hébergé.

Invité à nous expliciter ces secrets que vous détiendrez sur lui et qui expliqueraient en partie son acharnement à votre égard, vous tenez des propos confus et sans consistance, déclarant qu'il aurait fait

des raids sur des entrepôts, se serait emparé du business de certaines personnes, aurait eu des relations sexuelles avec un homme, et aurait tué deux personnes (CG1 pg.16-17 et CG2 pg.8).

Concernant les raids sur des entrepôts et la prise de possession d'entreprises qui ne sont pas les siennes, il y a lieu de remarquer que ces informations sont publiques et largement documentées dans des journaux en ligne. En effet, le passé criminel de [B.] et de son groupement est de notoriété publique, et vous semblez vous-même le savoir (CGRA1 pg.16). Lorsqu'il vous a été demandé si vous pouviez démontrer que vous n'aviez pas vous-même obtenu ces informations sur internet, vous dites ne pas être en mesure de le faire et que votre mâchoire cassée serait votre seule preuve (CGRA2 pg.7). Dans la mesure où ces informations sont publiques, le fait que vous les connaissiez aussi ne fait nullement de vous un élément gênant pour [B.].

Concernant les deux personnes qu'il aurait tuées, vous ignorez qui elles sont, déclarant : « je ne sais pas qui. Un type était pro-russe », et vous ne savez en outre pas dire quand ces assassinats auraient eu lieu (CG1 pg.16).

Concernant le fait qu'il aurait eu des relations sexuelles avec un homme, soulignons que vous dites vous-même avoir seulement eu écho de cela mais cette supposition ne reposerait que sur des oui-dires (CG2 pg.8-9).

Au vu de ce qui précède, on ne peut considérer que vous détenez des informations compromettantes à ce sujet.

Enfin concernant [G.], comme cela a déjà été souligné, vous n'êtes pas en mesure de prouver son décès ou l'attaque qui aurait conduit à cela, ce que vous reconnaissez d'ailleurs (CGRA2 pg.4). Interpellé à ce sujet, vous répondez qu'en Ukraine on tue pour moins que ça, ce qui ne constitue nullement une preuve de ces faits (CGRA2 pg.5).

Au vu de tout ceci, nous ne sommes pas du tout convaincus de l'importance que vous dites revêtir aux yeux de [B.]. En effet, quand bien même vous vous retrouveriez devant le juge en vue de témoigner contre lui, vous n'êtes pas en mesure d'établir qu'il aurait tué qui que ce soit, et ses autres faits d'armes criminels sont connus de tous. En outre, vos déclarations à propos de ces faits sont à ce point vagues et lacunaires que nous ne sommes pas convaincus que vous soyez en possession d'informations pouvant réellement porter atteinte à sa réputation.

Ensuite, concernant les agressions de votre oncle, de votre mère, et les arrestations de votre copine, ajoutons qu'encore une fois, vous n'apportez aucun élément permettant d'attester de la réalité de ces faits – que ce soit des plaintes à la police, des documents médicaux, etc -. Vous déclarez que votre mère aurait pris contact avec la police qui lui aurait déclaré qu'ils ne pouvaient rien faire contre le bataillon Azov (CGRA1 pg.12). Votre oncle n'aurait quant à lui pas fait de démarche en ce sens car selon vous, cela ne se fait pas en Ukraine de se plaindre à la police contre une armée privée (CGRA1 pg.15).

Au regard de tout ce qui se trouve dans votre dossier administratif, force est de constater que votre récit d'asile manque fondamentalement d'éléments objectifs à même de l'étayer et se base principalement sur des suppositions. Vous ne pouvez en effet pas démontrer que vous connaissiez [B.], ni que vous connaissiez [G.], ou encore que [G.] serait décédé, que ce décès résulterait d'une attaque de [B.] et de ses compagnons, et que votre mère et votre oncle auraient été agressés. L'absence d'éléments de preuve nous empêche de tenir pour établis les faits allégués.

Vous dites également craindre les services spéciaux russes en cas de retour en Ukraine. Cette crainte résulterait de votre participation à une marche organisée par des activistes tchéchènes en Belgique et de vos interventions filmées au cours de celle-ci où vous auriez exprimé votre opposition aux interventions russes en Tchétchénie et en Ukraine (CGRA2 pg.2 + document 9). Vous faites aussi état d'une plainte déposée par un représentant tchéchène contre la politique des autorités russes à l'égard du peuple tchéchène durant les deux guerres opposant la Russie et la Tchétchénie. Vous dites soutenir cette plainte.

Néanmoins, relevons que votre crainte à l'égard des autorités russes n'est encore une fois qu'une supposition et ne repose sur aucun élément concret et pertinent permettant d'établir que les autorités

russes auraient connaissance de ces activités et auraient entamé des actions contre vous dans ce cadre.

Vous dites par ailleurs que le SBU aurait arrêté à deux reprises votre copine suite à votre intervention en Belgique et aurait essayé de la convaincre de vous faire revenir en Ukraine. Concernant ces supposées arrestations, relevons à nouveau que vous ne présentez pas le moindre élément permettant d'accorder foi à la réalité des problèmes qu'aurait rencontrés votre amie. De plus, vous avancez sans preuve que [B.] serait derrière (CGRA2 pg.4). Là encore, l'obstination dont semble faire preuve [B.] afin de vous atteindre nous semble invraisemblable au vu de votre profil et de vos déclarations. Cette invraisemblance et l'absence d'éléments venant appuyer vos dires nous empêchent de considérer ces arrestations comme étant établies.

Pour conclure, les différentes méconnaissances, suppositions et invraisemblances qui jonchent votre récit nuisent gravement à la crédibilité de vos propos dans la mesure où elles portent sur les faits à la base de votre demande de protection internationale. Elles portent sur des éléments essentiels du récit, de sorte qu'aucun crédit ne peut être accordé à la crainte que vous faites valoir en cas de retour dans votre pays d'origine.

De ce fait, l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève, ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire, n'est pas établie.

En ce qui concerne les documents que vous déposez à l'appui de vos déclarations, ceux-ci ne sont pas en mesure de considérer différemment les motifs exposés par la présente. En effet, votre passeport interne, votre certificat de naissance, votre carnet militaire et l'attestation qui l'accompagne, les documents fiscaux, les documents médicaux ukrainiens, le document concernant un héritage, les vidéos et documents en rapport avec la marche organisée par des activistes tchéchènes attestent uniquement de votre identité, de votre nationalité, de votre historique militaire, de votre situation fiscale ainsi que de celle de votre mère, du fait que vous avez hérité de la maison de votre père et que vous auriez donné à votre mère une procuration pour la vendre, du fait que vous auriez eu une fracture de la mâchoire et que vous auriez participé à une marche organisée par des activistes tchéchènes. Éléments qui ne sont pas remis en cause dans cette décision.

Vous présentez également plusieurs documents médicaux délivrés en Belgique. On y retrouve : une liste de médicaments à prendre contre les douleurs, la schizophrénie et troubles bipolaires, l'anxiété et la dépression (document 5-3 et 5-4) ; un avis psychologique vous présentant comme ayant une perturbation profonde de l'humeur et de la cognition résultat d'un vécu traumatique dans votre pays d'origine sur fond d'une personnalité vulnérable (document 5-1) ; un scan du massif facial (document 5-2); et un certificat médical disant que vous auriez besoin d'un suivi psychotique et psychologique car vous avez des troubles de l'humeur de type bipolaire et une dépendance à l'alcool et à la cocaïne (document 5-5).

Relevons qu'il ne nous appartient pas de mettre en cause l'expertise psychologique ou médicale d'un spécialiste qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Cependant et tel que cela se retrouve notamment dans l'arrêt n° 52738 du CCE du 9 décembre 2010, une attestation psychologique ou un certificat médical ne sont pas de nature à établir que les événements à l'origine du traumatisme constaté sont bien ceux invoqués par le requérant à la base de sa demande de protection internationale. De plus, dans l'arrêt n° 54728 du 21 janvier 2011, le CCE a jugé qu'un médecin ou un psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés. Partant, ces documents médicaux ne sont pas de nature à établir les problèmes que vous dites avoir rencontrés.

Par ailleurs, vous déclarez vous-même avoir des problèmes de santé mentale. Vous expliquez qu'elles auraient pour origine un événement arrivé durant votre enfance – alors âgé d'un an et demi, vous seriez resté quelques heures auprès du corps de votre père décédé ce qui vous aurait profondément marqué – (CG2 pg.5). Votre carnet militaire (document 3) vient appuyer vos déclarations concernant l'existence et l'ancienneté de ces problèmes de santé mentale. En effet, en 2009, alors que vous veniez d'atteindre l'âge de faire votre service militaire, le commissariat militaire de Zmiivsky vous a reconnu non apte au service militaire en temps de paix, et une aptitude limitée en temps militaire. Vous avez dès lors été exempté de ce devoir. L'attestation de ce même commissariat militaire délivrée en 2015 confirme bien votre exemption (document 4), vous autorisant ainsi à vous procurer un passeport alors que le pays

était en plein conflit armé interne et qu'une campagne de mobilisation intense était en cours. Toutes ces informations tendent à démontrer que vos problèmes de santé mentale sont établis et qu'ils seraient apparus durant votre enfance comme vous l'affirmez.

Ce constat ne permet cependant nullement de rétablir la crédibilité de votre récit d'asile et d'établir la réalité de votre crainte.

Pour le reste et même si vous ne l'évoquez pas, en ce qui concerne les troubles et l'instabilité politiques sévissant dans votre pays d'origine, le Commissariat général, conscient de la situation problématique en Ukraine, est cependant d'avis que rien ne permet de déduire que le seul fait d'avoir la nationalité ukrainienne est suffisant pour se voir reconnaître le statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour se voir octroyer la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande de protection internationale d'un ressortissant ukrainien doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier.

Il s'ensuit que la seule référence à votre nationalité ukrainienne ne suffit pas à démontrer que vous êtes menacé et/ou persécuté dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il est donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle vous devez concrètement démontrer votre crainte fondée de persécution ou le risque de subir des atteintes graves, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire de tel qu'il est prévu dans l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé à un demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont dispose le Commissaire général, il constate, d'après une analyse détaillée des informations disponibles (dont une copie a été versée à votre dossier administratif), qu'il ressort clairement que les conditions de sécurité actuelles à Kharkov d'où vous êtes originaire ne peuvent absolument pas être qualifiées de situation exceptionnelle qui justifie l'octroi de la protection subsidiaire. En effet, bien qu'en marge du conflit au Donbass se produisent de temps à autre des incidents violents (p.ex. des manifestations qui dégénèrent ou des attentats sporadiques et de faible ampleur, dans le cadre desquels pourrait intervenir un motif lié au conflit), en dehors du Donbass et de la Crimée l'on n'observe pas d'affrontement militaire ou d'hostilités sur le territoire ukrainien, ni d'occupation par des organisations indépendantes du gouvernement.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil), la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié, modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que « *le bien-fondé et la légalité des décisions concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire* ».

3.2. La partie requérante conteste la pertinence des différents motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conclusion, elle sollicite, à titre principal, de reformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée

4. Les nouveaux éléments

Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 13 septembre 2019 devant le Conseil, la partie verse au dossier de la procédure une attestation médicale datée du 7 août 2019 (dossier de la procédure, pièce 7).

5. Discussion

A. Thèses des parties

5.1. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant déclare être de nationalité ukrainienne et invoque une crainte de persécution à l'égard du dénommé A.B., qui a été leader au sein du parti ultranationaliste Pravi-Sektor et fondateur du bataillon d'Azov. Ce dernier reproche au requérant d'avoir hébergé chez lui un homme dénommé A.G., qui l'aurait dénoncé auprès des services de renseignements russes. Il chercherait en outre à éliminer le requérant car celui-ci était présent lors de l'agression au cours de laquelle le dénommé A.G. a été tué par A.B. et ses hommes. Plus généralement, il craint de rencontrer des problèmes avec A.B. en raison du fait qu'il détient des informations compromettantes le concernant.

Parallèlement, le requérant invoque avoir participé en Belgique, aux côtés de la communauté tchétchène, à des activités mettant en cause l'action du président russe.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui accorder le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de ses propos. A cet effet, elle relève que le requérant n'a apporté aucun élément probant attestant du fait qu'il aurait personnellement connu A.B. ou A.G. ni aucun élément attestant de l'agression et du décès de ce dernier. Elle relève par ailleurs, que le requérant n'a pas su donner d'informations personnelles concernant A.B., qu'il s'est contredit concernant le déroulement de l'agression au cours de laquelle A. aurait été tué et qu'il ne s'est pas renseigné auprès de son ami quant à la question de savoir comment il a su que le corps d'A. avait été enterré. Par ailleurs, elle relève que le certificat médical déposé par le requérant au dossier administratif mentionne que ce dernier aurait eu la mâchoire cassée lors d'un « entraînement » et constate que le requérant a tenu des propos divergents concernant la manière dont il aurait eu la mâchoire cassée. Elle relève également que son service de documentation n'a trouvé aucune information concernant le meurtre d'A.G., ce qu'elle juge invraisemblable au vu du profil notoirement connu de ce dernier. En tout état de cause, elle ne s'estime pas du tout convaincue de l'importance que le requérant pouvait avoir aux yeux de A.B. et ne voit pas quelle information compromettante le requérant pourrait détenir à son sujet, qui pourrait justifier un tel acharnement de sa part à l'égard du requérant. Concernant les agressions subies par son oncle, sa mère, sa petite amie et s'agissant de l'assassinat de l'ami de son oncle chez qui il a été hébergé, elle relève à nouveau que le requérant n'apporte aucun élément probant susceptible d'établir la réalité de ces faits. Enfin, elle constate que sa crainte à l'égard des autorités russes du fait de ses activités en Belgique ne repose que sur une supposition de sa part. Les documents déposés sont, quant à eux, jugés inopérants.

S'agissant de la situation sécuritaire à Kharkov, d'où le requérant est originaire, elle estime qu'elle ne s'apparente pas à une situation exceptionnelle justifiant l'octroi d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse en avançant diverses explications en réponse aux différents motifs de la décision attaquée.

B. Appréciation du Conseil

B1. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.4. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige

dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.5. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

5.6. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

5.7. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

B2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.8. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.9. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les faits allégués ne sont pas établis au vu des déclarations lacunaires du requérant et de l'absence d'élément de preuve pertinent, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.10. Quant au fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par le requérant pour justifier ses craintes de persécution en cas de retour en Ukraine.

5.11. A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève particulièrement que le requérant, par ses propos inconsistants et lacunaires, mais aussi au vu de l'absence de tout commencement de preuve, n'établit pas le fait qu'il aurait été en relation avec A.B. Par ailleurs, c'est à juste titre que la partie défenderesse relève que le requérant s'est contredit concernant le déroulement de l'agression du 18 août 2014, notamment quant à la manière dont A.G. aurait été tué mais aussi quant à la manière dont il aurait, lui-même, eu la mâchoire cassée ou encore quant au fait qu'on lui aurait tiré une balle dans le dos. A ces constats, s'ajoute le fait que le service documentation et

de recherches de la partie défenderesse n'a trouvé aucune trace de l'assassinat, voire même de la disparition, de A.G. ; alors qu'il ressort des informations figurant au dossier administratif que cet homme semble connu comme étant un activiste important du parti *Pravy Sektor*, il semble invraisemblable que son assassinat ou sa disparition n'ait pas été relayé dans la presse au même titre que l'ont été son appréhension en Russie et son expulsion vers l'Ukraine en avril 2014. Le Conseil estime également pouvoir rejoindre le motif de la décision attaquée qui relève que les informations que le requérant détient au sujet de A.B. sont tantôt très faiblement compromettantes tantôt publiquement accessibles, ce qui rend invraisemblable l'acharnement dont le requérant prétend faire l'objet de la part de A.B. Pour finir, la partie défenderesse relève également à juste titre que le requérant ne dépose par le moindre commencement de preuve concernant les agressions subies par son oncle, sa mère, sa petite amie et l'assassinat de l'ami de son oncle chez qui il a été hébergé, outre que sa crainte à l'égard des autorités russes du fait de ses activités en Belgique ne repose sur rien de tangible.

Ces motifs empêchent de tenir pour établis les faits et craintes invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

5.12. Dans son recours, la partie requérante n'apporte aucune explication pertinente aux motifs de la décision attaquée.

5.13.1. Ainsi, elle souligne que A.B. n'était pas vraiment « un ami » du requérant, ce qui justifie les méconnaissances qu'il a affichées à son sujet. Le Conseil observe toutefois que le requérant a déclaré qu'il avait rencontré A.B. en 2007 ou 2008 et qu'il avait été gardien dans un boîte de nuit avec lui ; qu'à cette époque ils étaient amis (note de l'entretien du 1^{er} février 2017, p. 13). En outre, il ressort de l'ensemble des déclarations du requérant qu'il a côtoyé A.B. à diverses reprises et dans divers circonstances, de sorte que la partie défenderesse était raisonnablement en droit d'attendre du requérant qu'il le démontre, soit en livrant des informations circonstanciées à son sujet soit en produisant des commencements de preuve, ce qu'il n'a nullement fait.

5.13.2. La partie requérante expose ensuite que le requérant n'est pas en mesure d'apporter la preuve du décès de Ar. G. car il n'est pas de sa famille et parce qu'il ne fait que relater ce que son ami lui a dit à ce propos, à savoir que Ar. G. avait été enterré. A nouveau, le Conseil s'étonne du peu d'informations que le requérant est capable de livrer concernant le prétendu assassinat de Ar. G. et de l'absence de tout commencement de preuve concernant cet événement. A ce constat, s'ajoute le fait qu'il ressort clairement des déclarations du requérant que celui-ci s'est contredit concernant la manière dont Ar. G. aurait été tué, affirmant dans un premier temps qu'il avait reçu des coups et avait eu le crâne « *complètement endommagé* », sans jamais évoquer le moindre coup de feu ni la moindre utilisation d'une arme (note de l'entretien du 1^{er} février 2017, p. 11 et 12), avant d'affirmer que Ar. G. avait d'abord été battu et qu'on avait ensuite tiré sur lui (note de l'entretien du 21 février 2019, p. 6). A cet égard, le Conseil n'est nullement convaincu par l'explication selon laquelle le requérant ne se serait pas contredit car en parlant de « coups » lors de sa première audition, il voulait dire « coups de feu ». De même, le Conseil ne partage pas le point de vue de la partie requérante lorsqu'elle considère qu'il n'y a rien d'étonnant au fait que la presse n'ait pas fait état de l'agression ou de décès d'Ar. G. dès lors qu'officiellement celui-ci il n'est pas déclaré mort mais uniquement porté disparu ; à cet égard en effet, le Conseil ne voit pas pourquoi la presse ne pourrait pas évoquer la disparition de cet homme qui apparaît pourtant comme une personnalité politique connue dont elle a déjà parlé lorsqu'il a été arrêté en Russie et renvoyé en Ukraine en 2014.

5.13.3. Quant au fait que le certificat médical déposé au dossier administratif mentionne que le requérant aurait eu la mâchoire cassée à la suite d'un entraînement et ne fait pas état de son agression, la partie requérante réitère les explications que le requérant avait déjà livrées lors de son entretien au Commissariat général selon lesquelles il n'a pas voulu que les médecins préviennent la police, raison pour laquelle il leur a donné de l'argent pour qu'ils se taisent. Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par cet argument dès lors qu'il ressort des déclarations du requérant qu'à la suite de son agression, celui-ci a téléphoné à sa mère qui s'est elle-même renseignée auprès d'une connaissance à elle, qui était « colonel de la police » (note de l'entretien du 1^{er} février 2017, p. 12). Le Conseil ne voit donc pas l'intérêt qu'avait le requérant de cacher son agression aux médecins qui le soignaient et, partant, aux autorités, alors que dans le même temps, il a prévenu sa mère de cette agression laquelle a elle-même prévenu son ami colonel de police du fait que son fils avait été agressé par A.B. A ce constat, s'ajoute le fait qu'il ressort des déclarations du requérant que celui-ci s'est contredit sur les circonstances précises de son agression, n'ayant jamais affirmé, lors de son premier entretien, qu'on lui avait tiré dessus

lorsqu'il se cachait sous l'eau et qu'il avait été blessé au dos (note de l'entretien du 13 février 2019, p. 10) ni qu'il avait eu la mâchoire cassée à la suite d'un coup de crosse de fusil (ibid., p. 4).

5.13.4. Quant à l'acharnement de A.B., la partie requérante continue de prétendre que le requérant dispose d'informations compromettantes à son sujet et qu'il constitue une menace pour lui en pouvant être un témoin supplémentaire dans le cadre d'une affaire judiciaire, ce qui n'infirme pas les constats de la partie défenderesse selon lesquelles les seules informations que le requérant semblent détenir au sujet de A.B. sont publiquement accessibles et notoires, ce qui ne peut pas faire de lui une cible privilégiée à éliminer, outre qu'il n'est pas parvenu à rendre crédible le fait qu'il aurait été le témoin de l'assassinat de Ar. G. Aussi, le Conseil n'aperçoit aucun motif de penser que A.B. pourrait imputer au requérant d'en savoir trop sur lui.

5.13.5. Pour le surplus, la partie requérante justifie l'absence d'élément probant concernant l'agression de sa mère, de son oncle et de sa petite amie en invoquant le fait qu'il est clair que la police ne va pas faire d'attestation confirmant leur refus d'intervention, outre qu'il n'a plus de contact avec sa copine depuis qu'elle a rompu leur relation. Le Conseil n'est néanmoins pas convaincu par ces explications. Il estime en effet que le requérant aurait pu entreprendre d'autres démarches afin d'étayer ces éléments de son récit ainsi que l'assassinat de l'ami de son oncle chez qui il a été hébergé lorsqu'il vivait à Kiev.

5.13.6. Concernant la crainte du requérant à l'égard des services spéciaux russes en raison de sa participation à une marche organisée par des activistes tchéchènes en Belgique, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle relève le caractère hypothétique de cette crainte et le fait qu'elle ne repose sur rien de tangible, la partie requérante reconnaissant elle-même que le seul élément probant en lien avec cet aspect de son récit réside dans l'arrestation de sa copine qu'il n'est toutefois pas en mesure de prouver.

5.14. En définitive, le Conseil constate que la requête introductive d'instance s'abstient de rencontrer concrètement les motifs de la décision attaquée auxquels le Conseil se rallie pleinement. Ainsi, elle ne livre aucun élément d'appréciation nouveau, concret et consistant qui permettrait au Conseil de se départir de l'analyse à laquelle a procédé la partie défenderesse quant au bienfondé de la crainte du requérant.

5.15. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil estime qu'ils ont été correctement analysés par la partie défenderesse et se rallie aux motifs qui s'y rapportent et qui ne sont pas utilement contestés dans la requête.

5.16. Quant à la nouvelle attestation médicale versée au dossier de la procédure (pièce 7), celle-ci fait état du fait que le requérant souffre d'un PTSD et qu'il bénéficie d'un suivi psychiatrique, éléments qui ne sont nullement contestés par le Conseil mais qui ne lui permettent cependant pas une autre appréciation des faits, le Conseil estimant à cet égard pouvoir se rallier à l'analyse pertinente développée par la partie défenderesse dans sa décision dont il ressort *in fine* que les problèmes de santé mentale du requérant sont apparus durant son enfance lorsqu'il a été confronté, comme il l'affirme lui-même, à la mort de son père, mais ne sont pas rattachables, en l'état actuel des informations disponibles, aux faits relatés qui l'auraient poussé à fuir son pays.

Par ailleurs, le Conseil ne décèle, dans les différentes informations qui lui ont été communiquées concernant l'état de santé mentale du requérant, aucun élément portant à croire que celui-ci n'aurait pas été apte à défendre sa demande d'asile de manière optimale et à livrer un récit d'asile cohérent et exempt d'incohérences ou de contradictions.

5.17. Il résulte de tout ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.18. Aux termes de l'article 48/4, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la*

protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.19. En l'espèce, concernant la demande de protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil relève que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ; dès lors que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.20. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument et ne fournit aucun élément qui permettraient d'établir que la situation qui prévaut dans sa région d'origine en Ukraine puisse actuellement s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, et sur la base des informations les plus récentes qui lui sont communiquées, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.21. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

5.22. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

5.23. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

En l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande de protection internationale de la partie requérante en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation formulée dans le recours est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ